

Glossaire retraite

AGIRC-ARRCO : organismes fédérateurs des institutions de retraite complémentaire des salariés non-cadres (ARRCO) et des cadres et assimilés (AGIRC). Il s'agissait de compléter la retraite du régime de base (CNAV) limitée à 50 % du salaire, en ne pouvant dépasser la moitié du plafond de la Sécu. Ces régimes par répartition sont devenus obligatoires en 1972.

AGIRC : Association générale des institutions de retraite des cadres (*créée en 1947*).

ARRCO : Association pour le régime de retraite complémentaire des salariés non-cadres (*créée en 1961*).

Assiette : ensemble des éléments servant de base au calcul des cotisations. Pour les régimes de retraite de la fonction publique, l'assiette est constituée du traitement indiciaire brut et de certaines primes ouvrant droit à pension. Au sein du régime général, l'assiette des cotisations est constituée par les salaires ou les revenus professionnels, dans le cadre d'un système de tranches, éventuellement plafonnées selon le taux.

Capitalisation : système d'épargne retraite dans lequel les versements d'un souscripteur sont placés à son nom durant sa vie active (*placements financiers et immobiliers, dont le rendement varie en fonction des taux d'intérêt*), avant de lui être restitués sous forme de rente ou de capital après l'arrêt de son activité professionnelle. Le montant de la pension dépend du rendement des placements financiers.

La constitution du capital peut s'effectuer à titre individuel ou dans un cadre collectif (*accord d'entreprise*). En France, les systèmes de retraites dites sur-complémentaires (*ex. PERP, Plan d'Epargne Retraite Populaire*), la PREFON, ainsi que le régime obligatoire de la RAFP (*créé en 2005*) dans la Fonction publique fonctionnent selon le principe de la capitalisation (*voir aussi Répartition*).

Catégorie active : catégorie de métiers de la fonction publique considérés comme pénibles, à risque ou dangereux, permettant aux agents ayant effectué au moins 15 ans (*porté à 17 selon l'âge de naissance*) de services actifs, de bénéficier d'un départ à la retraite anticipé à 57 ans et de la mise en paiement de leur pension avant l'âge légal.

Catégorie sédentaire : ensemble des métiers de la fonction publique qui ne sont pas classés en catégorie active, et pour lesquels l'âge minimum de départ à la retraite a été relevé à 62 ans.

CNRACL (caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales) : c'est la caisse de retraite des agents titulaires des versants de la fonction publique territoriale et hospitalière, dès lors que leur durée hebdomadaire de travail est d'au minimum 28 heures.

CPA (cessation progressive d'activité) : dispositif qui permettait à un fonctionnaire de travailler à temps partiel, avec une rémunération légèrement supérieure à la quotité choisie, en vue du départ à la retraite. Depuis le 1^{er} janvier 2011 (*réforme WOERTH*), les mesures ouvrant à la CPA sont abrogées mais les agents admis au bénéfice de cette disposition le conservent à titre personnel. Ils sont, par contre, soumis aux mêmes règles générales du recul de l'ouverture du droit à pension de retraite.

Cumul emploi-retraite : possibilité de reprendre une activité professionnelle après la liquidation de la pension de retraite et de cumuler, sous certaines conditions, la pension et les revenus d'activité.

Décote : réduction définitive appliquée au montant de la pension d'un assuré qui choisit de partir en retraite avant d'avoir atteint les conditions d'une pension de retraite à taux plein. Ces personnes qui n'ont pas les trimestres requis tous régimes confondus subissent une décote sur leur pension qui ne peut excéder 20 trimestres. Le taux de décote par trimestre manquant est de 1,25 %. La décote s'annule à la limite d'âge (*67 ans*).

Durée d'assurance : total des trimestres validés dans un régime de retraite ou dans l'ensemble des régimes (*durée d'assurance totale*). La durée d'assurance totale, c'est-à-dire tous régimes confondus, sert de base de calcul de la retraite pour le régime général et les régimes alignés, notamment pour déterminer les éventuelles décotes ou surcotes.

Durée de liquidation ou durée de services : c'est la durée de services réalisés en tant que fonctionnaire, qui peut être augmentée d'éventuelles bonifications.

Fonds de solidarité vieillesse : Depuis 1994, le FSV assure le financement des allocations du minimum vieillesse et d'autres droits qui, dans les régimes de retraites, relèvent de la solidarité nationale. Notamment dans le régime général la validation de périodes non travaillées (*principalement les périodes de chômage*). Le FSV est majoritairement financé par la CSG, ainsi que par d'autres recettes fiscales.

Indexation : La revalorisation des pensions liquidées se fait à partir d'un index. Depuis 2004 (*réforme FILLON 2003*) les pensions sont revalorisées selon les prix (*en principe*) et non plus selon l'évolution des salaires et traitements. Le choix de l'index a un impact considérable sur l'évolution de la pension pendant la durée de la retraite.

La revalorisation selon les salaires permettait d'accrocher l'évolution des pensions à l'augmentation du revenu des actifs. L'évolution de la pension selon le coût de la vie lui permet de maintenir son pouvoir d'achat à son niveau de départ, mais exclut les retraités du partage des bénéfices de la croissance pendant toute la période de leur retraite.

IRCANTEC : institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités territoriales (*créée en 1971*).

Majoration : avantage supplémentaire en matière de montant de pension de retraite ouvert non pas du fait des cotisations mais de la situation personnelle du bénéficiaire. Prévues dans la plupart des régimes, soumises à certaines conditions, elles portent sur le montant de la retraite.

Majoration fonction publique : il existe deux sortes de majorations :

- la majoration pour les fonctionnaires (*hommes et femmes*) parents de trois enfants. Elle est égale à 10 % de pension pour 3 enfants augmentée de 5 % par enfant supplémentaire. Elle est maintenant soumise à l'impôt sur le revenu (*réforme TOURAINE 2014*).
- la majoration de pension au titre du handicap.

Minimum garanti : le montant de la pension d'un fonctionnaire ne peut être inférieur à un montant minimum garanti. Ce minimum est calculé sur la pension du fonctionnaire même s'il n'a pas tous les trimestres requis pour un taux plein mais à la condition d'avoir demandé sa mise à la retraite à l'âge d'annulation de la décote. La réforme de 2011 prévoit un alignement des conditions d'attribution du minimum sur le secteur privé : un fonctionnaire ne pourra percevoir le minimum garanti que s'il a tous les trimestres requis ou s'il poursuit son activité jusqu'à la limite d'âge de 67 ans.

Neutralité actuarielle

Cette notion, empruntée aux assureurs, signifie que la somme des cotisations actualisées doit être égale à la somme des prestations versées. Autrement dit chacun se paye sa retraite sans que cela ne coûte à la collectivité. La neutralité actuarielle par nature exclut le principe de solidarité.

L'application de ce principe pourrait conduire à diminuer les retraites des femmes car elles ont une espérance de vie plus longue. Il accroît les inégalités car les carrières incomplètes subissent des retraites plus faibles sauf à reporter leur départ en retraite de façon importante.

Avec la neutralité actuarielle ; il n'y a plus de normes sociales : ni âge légal de départ (*c'est un choix personnel*), ni taux de remplacement.

Dans la réalité, les normes sociales ne disparaissent pas : En Suède il y a un âge légal de départ (*61 ans*) et aucun gouvernement n'a pris le risque politique de diminuer les retraites des femmes au motif qu'elles vivent plus longtemps.

En outre des mécanismes de solidarité financés par l'impôt peuvent être introduits dans le système.

Point : unité de calcul de la pension de retraite dans certains régimes. Les cotisations permettent d'acquérir un nombre de points, en fonction d'une valeur d'acquisition du point, régulièrement révisée. Le montant de la retraite sera égal à la somme des points acquis au cours de la vie professionnelle, multipliée par la valeur de service du point au moment du départ en retraite. La plupart des régimes complémentaires utilisent le système de points. Le régime de base de la fonction publique utilise le système des trimestres sauf pour le calcul de la NBI, l'IMT et de la retraite additionnelle RAFF.

RAFF : régime additionnel de la fonction publique instituée en régime public de retraite additionnelle par points. Sur son compte RAFF, le fonctionnaire cumule une somme en euros (*par prélèvement sur ses primes, indemnités, heures supplémentaires, GIPA et éventuellement par des jours de CET*) qui correspond à ce qui aura été versé à part égale par l'employeur et par le fonctionnaire lui-même. A noter que dans le cas de conversion du CET en point RAFF, l'employeur ne cotise pas. Cette somme en euros sera convertie annuellement en « points » RAFF selon un barème annuel de « valeur d'achat ».

Lors de la mise à la retraite, il faudra faire la conversion en sens inverse mais avec une valeur dite « valeur de service » qui est fixée par le conseil d'administration. Selon le nombre de points cumulés, le fonctionnaire percevra soit un capital (*unique ou fractionné*), soit une rente mensuelle (*à partir de 5125 points*).

Régime à cotisations définies ou à prestations définies

Dans un régime à prestations définies, il y a une promesse de montant de la pension, définie en général par un taux de remplacement (*rapport entre le dernier salaire et la première pension*).

Dans un système à cotisations définies, c'est le niveau de cotisation qui est fixé, le montant de la pension qui sera perçue au moment du départ en retraite reste inconnu car il dépend de variables aléatoires.

Nos régimes actuels en annuités sont à prestations définies car par exemple un fonctionnaire qui part en retraite avec une carrière complète aura une pension correspondant à 75 % de son dernier traitement. Ce n'est pas une certitude car d'une part il est possible qu'il ait une carrière incomplète au moment de partir en retraite et d'autre part les règles qui définissent une carrière complète (*par exemple la durée de cotisation*) peuvent changer d'ici là. Mais le taux de remplacement promis de même que l'âge légal d'ouverture des droits (*aujourd'hui 62 ans*) constituent des normes sociales collectives et des points de repère.

Un régime est par nature à cotisations définies car le montant de la pension dépend de la valeur de service du point qui est fixée au moment du départ en retraite par les gestionnaires du régime. Dans un régime en comptes notionnels, malgré l'argument de vente qui prétend que c'est un régime lisible, le montant de la pension dépend de valeurs aléatoires (*croissance des salaires, gains d'espérance de vie, et d'autres valeurs qui peuvent être introduites*). La complexité de ce système accroît la difficulté à anticiper sa pension.

Régime complémentaire : deuxième niveau de retraite obligatoire, complétant le régime de base (par exemple le régime ARRCO pour tous les salariés et l'AGIRC pour les salariés cadres, le régime IRCANTEC pour les agents non-titulaires de l'Etat et des collectivités publiques, le NRCO (*nouveau régime complémentaire obligatoire*) pour les commerçants depuis le 1^{er} janvier 2004...

Régime de base : premier niveau de retraite obligatoire (*ex : régime général, régime des salariés agricoles, régimes des professions de non-salariés...*).

Régime de retraite : dispositif de retraite obéissant à des règles communes et couvrant une population spécifique (*ex. : régime général, régime des retraites des fonctionnaires de l'Etat, régime des salarié.e.s agricoles...*).

Régime général : expression simplifiée utilisée pour désigner le régime de retraite de base des salarié.e.s du commerce, de l'industrie et des services du secteur privé. Au niveau national, le régime général est géré par la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (CNAVTS).

Régimes alignés : régimes ayant choisi, en 1973, de se rapprocher du régime général en adoptant les mêmes règles pour le calcul des droits à retraite. Les régimes alignés regroupent le régime général des salariés, le régime des artisans et commerçants et le régime agricole (*pour les salarié.e.s agricoles*). Ces régimes ont mis en place une « demande unique de retraite » pour simplifier les démarches des assurés ayant relevé de plusieurs d'entre eux.

Régimes spéciaux : ensemble des régimes de retraite couvrant certaines catégories particulières de salarié.e.s du secteur public (*régime de retraite des fonctionnaires civils et militaires de l'Etat et CNRACL*) ou para-public (*ex. régime de la SNCF, de la RATP, des clercs et employés des notaires, des ouvriers de l'Etat, de l'Opéra de Paris, de la Banque de France...*).

Répartition : mode d'organisation des systèmes de retraite fondé sur la solidarité entre les générations. Les cotisations versées par les actifs au titre de l'assurance vieillesse servent immédiatement à payer les retraites. L'équilibre financier des systèmes de retraite par répartition est fonction du rapport entre le nombre de cotisants (population active) et celui des retraités. Le système français de retraite est fondé sur le principe de la répartition (*voir aussi Capitalisation*).

Revalorisation : augmentation périodique du montant des pensions de retraite ou de la valeur du point, pour tenir compte de l'évolution des prix, des salaires et de l'activité économique générale. Dernières revalorisations 1,1 % au 1^{er} janvier 2022 et 4 % au 1^{er} juillet 2022. Le critère d'évolution des prix n'est même plus respecté par ce gouvernement !

Réversion : attribution au conjoint ou aux orphelins de moins de 21 ans d'un assuré décédé (*avant ou après son départ en retraite*) d'une partie de sa pension de retraite. Dans le régime général des salarié.e.s et les régimes alignés, la pension de réversion est fonction des ressources du conjoint survivant.

Surcote : majoration appliquée au montant de la future pension d'un assuré qui choisit de continuer à travailler après son âge d'ouverture des droits et quand bien même il a atteint la durée d'assurance nécessaire pour bénéficier d'une retraite à taux plein.